



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Département fédéral de justice et police
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Document PDF et Word par courriel à :
vernehmlassungenSBRE@sem.admin.ch

Réf. : MFP/15025966

Lausanne, le 13 novembre 2019

Modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) Restriction des voyages à l'étranger et modification du statut de l'admission provisoire

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat vous fait parvenir, ci-dessous, ses déterminations dans le cadre de la consultation citée en marge, sur laquelle il vous remercie de l'avoir invité à se prononcer.

1. Modifications découlant de la mise en œuvre de la motion 18.3002 déposée le 18 janvier 2018 par la Commission des institutions politiques du Conseil des Etats (CIP-E)

Le Gouvernement vaudois ne peut que saluer les mesures visant à améliorer l'intégration et l'autonomie financière des personnes admises à titre provisoire. Dans ce contexte, il relève avec satisfaction l'instauration d'un droit au changement de canton lorsque les personnes exercent une activité lucrative ou suivent une formation professionnelle initiale dans un autre canton que celui auquel elles ont été attribuées.

Il tient toutefois à exprimer son incompréhension à l'égard de la décision du Conseil fédéral de maintenir la notion et l'appellation « *admission provisoire* », alors même que ce dernier reconnaît que l'utilisation de cette formulation constitue une source de malentendus auprès des employeurs susceptibles d'engager les personnes au bénéfice de ce statut. Le Conseil d'Etat peine ainsi à se laisser convaincre par les arguments de l'Autorité fédérale qui estime qu'une nouvelle désignation, non seulement « *serait moins compréhensible, sèmerait le flou et entraînerait de nouveaux malentendus* », mais qu'en plus, elle devrait se trouver une nouvelle identité dans les trois langues officielles.

Il demeure convaincu que, sans porter atteinte au statut de l'admission provisoire, la modification de son intitulé permettrait à tout le moins d'éliminer le sentiment erroné et partagé par les acteurs et actrices de l'économie et du marché du travail, souvent étrangers aux subtilités juridiques du domaine de la migration. Il rappelle à ce sujet que le Conseil fédéral avait déjà proposé d'adopter le terme « *admission pour raison*

humanitaire » dans son message concernant la modification de la loi sur l'asile du 4 septembre 2002.

2. Modifications découlant de la mise en œuvre de la motion 15.3953 déposée le 24 septembre 2015 par le conseiller national Pfister

Le Conseil d'Etat adhère au principe qu'une personne à laquelle la qualité de réfugiée a été octroyée ne peut se rendre dans son Etat d'origine sans soulever la question de son réel besoin de protection dans notre pays.

A l'égard des personnes au bénéfice d'une admission provisoire, il estime toutefois que les dispositions actuelles de l'article 9 de l'ordonnance du 14 novembre 2012 sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers (ODV ; RS 143.5) transposées dans la LEI devraient s'avérer suffisantes, dans la mesure où elles prévoient déjà que les autorités compétentes autorisent un voyage dans le pays de provenance « à titre exceptionnel que dans des cas dûment justifiés ».

Le Conseil d'Etat ne saurait en revanche rejoindre la position du Conseil fédéral en faveur d'une interdiction systématique aux personnes admises à titre provisoire de voyager dans tout autre Etat que celui dont elles sont ressortissantes. Cette mesure de principe prévue dans le nouvel article 50e lui apparaît en effet disproportionnée. Il est d'avis que les autorisations de voyager devraient continuer - comme c'est le cas actuellement - à être octroyées sur requête des personnes concernées, à la suite d'un examen individuel de leur situation et s'inscrire dans un contexte visant à encourager et à faciliter l'intégration des personnes concernées.

Le Conseil d'Etat se montre en outre réticent à l'introduction des nouvelles dispositions de l'article 83, alinéas 9^{bis} et 9^{ter} LEI qui prévoient une période de carence de trois ans, durant laquelle une admission provisoire ne peut être ordonnée en faveur d'une personne qui s'est rendue sans autorisation dans son pays d'origine durant sa procédure d'asile ou de celle dont une précédente admission provisoire a pris fin, également en raison d'un voyage sans autorisation dans son pays d'origine.

L'application d'une telle disposition aurait le défaut de créer un nouveau groupe de personnes déboutées dont les cantons ne seraient pas en mesure d'exécuter le renvoi, en raison du besoin de protection qui leur a été reconnu mais qu'ils devraient cependant tolérer sur leur territoire et prendre en charge trois ans durant, au titre de l'aide d'urgence. Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement vaudois propose la suppression des alinéas précités, estimant que les nouvelles dispositions prévues aux articles 120, alinéa 1 lettre h et 122d LEI suffisent à sanctionner les personnes concernées.

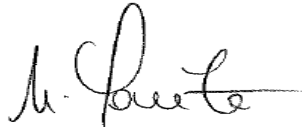
Enfin, le Conseil d'Etat s'étonne que ce projet de modification ne fasse pas référence à l'article 3, alinéa 3 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (Directive Retour), eu égard entre autres à l'article 84, alinéa 4, lettres a, d et e LEI.

Il est d'avis en effet que cet article devrait tenir compte de la situation des personnes admises à titre provisoire qui se rendraient sans autorisation sur le territoire d'un autre état européen et qui reviendraient en Suisse, soit sur une base volontaire, soit au bénéfice d'un transfert exécuté par l'Etat concerné au titre des Accords de Dublin.

En vous remerciant de l'attention portée à ses déterminations, le Conseil d'Etat vaudois vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ses sentiments respectueux.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- SPOP
- OAE